

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1333/2017

ATAS/377/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 mai 2017**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue  
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre  
WAVRE, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 5 avril 2017 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé), prononçant une suspension du droit à l'indemnité de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) d'une durée de huit jours pour absence injustifiée à un entretien de conseil le 27 février 2017 ;

Vu le recours du 12 avril 2017 ;

Vu la nouvelle décision sur opposition du 3 mai 2017 de l'OCE, annulant et remplaçant celle du 5 avril 2017 en raison du fait que le recourant avait épuisé son droit à l'indemnité au 14 février 2017, la première décision devenant donc sans objet ;

Attendu que par courrier daté du 5 mai 2017 – mais expédié le 4 mai 2017 – le recourant, a indiqué qu'il entendait retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, d'autant que dans l'intervalle et parallèlement à la déclaration de retrait du recours, l'intimé a reconsidéré et annulé sa décision sur opposition – objet du recours – (art. 53 al.3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1).

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le